RÈGLEMENT (CEE) N° 1323/86 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1351/72 relatif à la reconnaissance du groupement de producteur dans le secteur du houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3800/85 du Conseil, du 31 décembre 1985 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 3332/85 du Conseil, du 26 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1696/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (3), a modifié l'article 7 du règlement (CEE) n° 1696/71 dans le sens, notamment, d'autoriser les groupements de producteurs à utiliser l'aide pour prendre non seulement des mesures permettant de réaliser la concentration de l'offre et de contribuer à la stabilisation du marché en commercialisant la totalité de la production de ses membres mais aussi des mesures permettant d'adapter cette production aux exigences du marché et de l'améliorer ; qu'il est dès lors nécessaire d'adapter le règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission (4) contenant les dispositions d'application dudit article 7 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 point b) sous cc) du règlement (CEE) n° 1351/72 après les termes « stabilisation du marché », les termes suivants sont ajoutés :

« ainsi que pour des actions d'adaptation aux exigences du marché et d'amélioration de la production ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 32.
(3) JO n° L 318 du 29. 11. 1985, p. 1.
(4) JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 13.